

# L'informatisation du réseau de la santé et des services sociaux et la circulation de l'information clinique

Projet de loi 83  
(2005, c. 32)

Présentation dans le cadre des entretiens 2006-2007 de la  
Chaire L.R. Wilson sur le droit des technologies de l'information  
et du commerce électronique

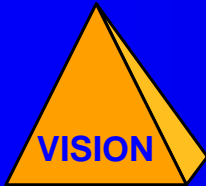
Me Diane Bois  
Ministère de la Justice  
Direction des affaires juridiques  
Santé et Services sociaux

17 octobre 2006

# Plan de la présentation

- Les caractéristiques de la réforme du réseau de la santé et des services sociaux
- Vue d'ensemble des mesures proposées par le PL n° 83
- Les services régionaux de conservation, aussi connus sous le nom de «Dossier santé électronique interopérable du Québec»
- Les nouvelles responsabilités de la Régie de l'assurance maladie du Québec en soutien aux services régionaux de conservation
- Les mesures relatives à l'identification et à l'authentification des personnes et des objets
- Survol de quelques impacts

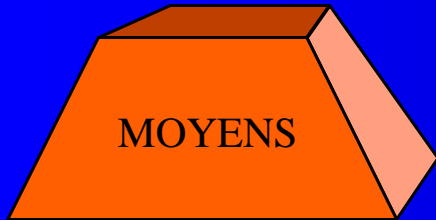
# Les caractéristiques de la réforme



---

**INTÉGRATION DES SERVICES**

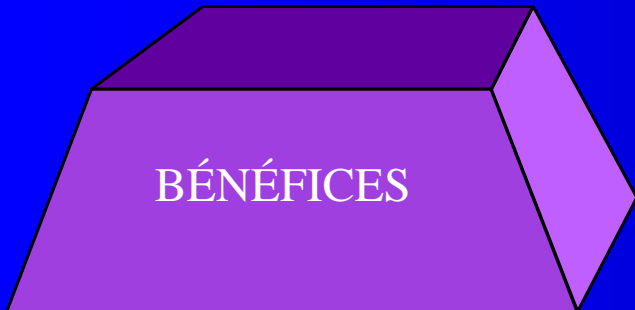
---



**RÉORGANISATION DES SERVICES**

**ACCÈS À L'INFORMATION**

---



**ACCESSIBILITÉ AUX SERVICES**

**QUALITÉ ET CONTINUITÉ DES SERVICES**

**ACCÈS RAPIDE AUX TRAITEMENTS**

**COHÉRENCE DES INTERVENTIONS**

# Les mesures proposées par le *Projet de loi n° 83*

## Mission générale des établissements

## Mission spéciale des agences ou des établissements désignés

## Mission de la RAMQ

## Mission générale des agences

- Dossier de l'utilisateur
- Ententes de services
- Encadrement de la télésanté

- Systèmes partagés d'archivage et de communication des examens d'imagerie (PACS)
- Registre des dons d'organes et de tissus
- Services régionaux de conservation

- Attribution d'un numéro d'identification unique (NIU)
- Mise à jour des fichiers et des index locaux des établissements et de certains professionnels de la santé
- Service de transmission des ordonnances électroniques
- Services de répertoire

- Gestion des ressources informationnelles des établissements situés sur leur territoire

• Nouvelles activités relatives aux services régionaux de conservation

• Services offerts en soutien aux services régionaux de conservation

Services d'identification et d'authentification des personnes et des objets  
Prestation de services de certification  
Prestation de services de répertoire

# **LES SERVICES RÉGIONAUX DE CONSERVATION**

**ou**

# **DOSSIER SANTÉ ÉLECTRONIQUE INTEROPÉRABLE DU QUÉBEC (DSEIQ)**

# Les services régionaux de conservation

- Mise en contexte
- Objectifs poursuivis
- Maintien d'un équilibre
- Un système décentralisé
- Un consentement
- La conservation de certains renseignements de santé aux seules fins de la prestation de services de santé
- Les renseignements conservés
- Obligation de transmission par les intervenants
- Alimentation des services régionaux par un système source

# Les services régionaux de conservation

- Périodes d'utilisation et de conservation des renseignements
- Effets de la révocation d'un consentement
- Identification et authentification rigoureuses des personnes
- Détention et utilisation d'un certificat confirmant l'identité et le profil d'accès de l'intervenant
- Règles d'utilisation et de communication
- Droits de la personne concernée
- Les recours de la personne concernée
- Responsabilité et imputabilité
- Et si jamais...

# Mise en contexte

**Avant-projet de loi sur  
la carte santé du Québec**

**Projet de loi 83**

Double finalité

Finalité unique

Banque centralisée de renseignements

Système décentralisé sur une base régionale

Sous la responsabilité de la RAMQ

Sous la responsabilité d'un Directeur des services professionnels

Opting-out et gestion complexe du consentement

Opting-in et gestion simple du consentement

Nombre étendu des intervenants pouvant accéder aux renseignements

Nombre restreint des intervenants pouvant accéder aux renseignements

Catégories de renseignements nombreuses

Catégories de renseignements limitées par la loi elle-même

# Objectifs poursuivis

- Fournir, en temps utile, aux intervenants habilités de l'information pertinente, intégrée, organisée et à jour, dans le respect du cadre juridique particulier à ces services et notamment des normes régissant la sécurité et la confidentialité des renseignements (art. 520.5 LSSSS)
- Faciliter l'accès aux services, la prise en charge des usagers ainsi que la continuité et la complémentarité des services
- Permettre, avec le consentement de la personne qui doit être une personne assurée au sens de la Loi sur l'assurance maladie, la conservation dans des dépôts régionaux de certains de ses renseignements de santé, et rendre ces renseignements accessibles aux intervenants habilités et ce, quel que soit le territoire où ceux-ci lui fournissent des services de santé

# Maintien d'un équilibre

**RESPECT DU  
DROIT À LA  
VIE PRIVÉE**



**LA MISE EN  
RÉSEAU DES  
SERVICES DE  
SANTÉ**

# Un système décentralisé

**Respect de la vie privée**  
**Protection des renseignements de santé**

**Garanties juridiques**

Journalisation et vérification des accès
Signature obligatoire des renseignements transmis
Aucun accès sans habilitation
Identification et authentification fortes des intervenants
Accès limité à certains intervenants du domaine de la santé
Règles strictes d'utilisation et de communication
Périodes d'utilisation et de conservation définies
Catégories de renseignements restreintes
Consentement général et limité à 5 ans
Finalité unique (sauf en ce qui concerne l'usage optimal des médicaments)

**Garanties technologiques**

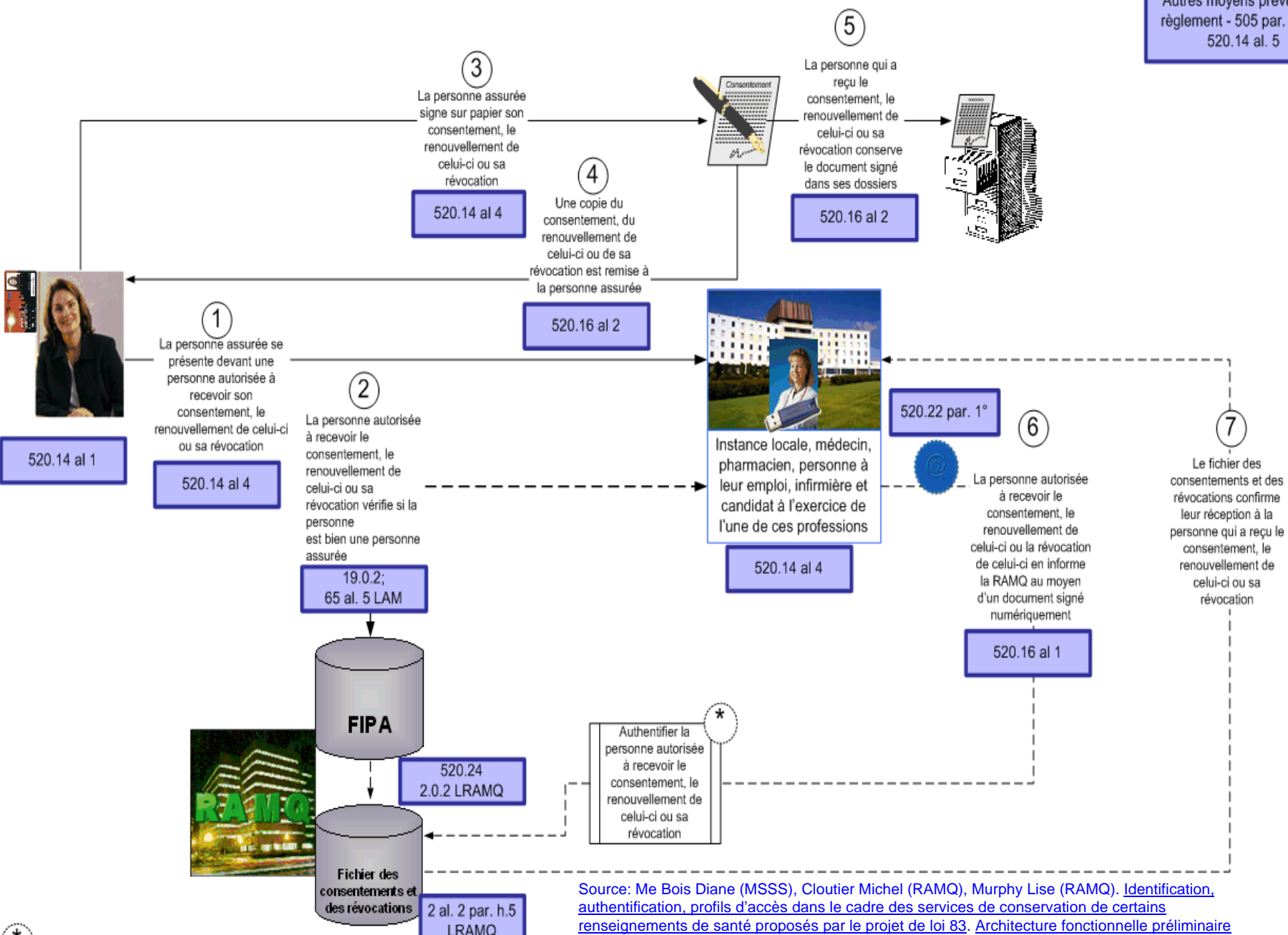
# UN CONSENTEMENT

(art. 520.14 LSSSS)

- Libre et éclairé
- Obligation d'information
- À durée limitée : 5 ans
- Révocable en tout temps
- Recueilli au niveau local et valable pour l'ensemble du territoire québécois par un médecin, un pharmacien, un(e) infirmier(ère) qui exerce dans un centre exploité par un établissement, un(e) candidat(e) à l'exercice de l'une de ces professions ou par une personne à l'emploi ou sous la direction de l'un de ces intervenants ou d'un établissement

# Recueillir, révoquer (520.14, 520.16) ou renouveler (520.15) le consentement

Autres moyens prévus par règlement - 505 par. 24.1°, 520.14 al. 5



Source: Me Bois Diane (MSSS), Cloutier Michel (RAMQ), Murphy Lise (RAMQ). [Identification, authentification, profils d'accès dans le cadre des services de conservation de certains renseignements de santé proposés par le projet de loi 83. Architecture fonctionnelle préliminaire \(Extrait\), 24 octobre 2005. <http://www.bibliotheque.assnat.qc.ca/01/mono/2005/11/828184.ppt>](#)

# La conservation de certains renseignements aux seules fins de la prestation de services de santé

(art. 520.9 LSSSS)

- Données d'identification dont l'exactitude et la mise à jour peuvent être assurées par les services d'identification offerts par la RAMQ
- Coordonnées des contacts professionnels
- Allergies et intolérances
- Résultats d'examens de laboratoire
- Résultats d'examens d'imagerie médicale
- Médicaments incluant les indications thérapeutiques lorsque celles-ci sont inscrites sur l'ordonnance
- Données immunologiques
- Données d'urgence

# Renseignements conservés

**Une copie des renseignements qui proviennent** (art. 520.7 LSSSS):

- des dossiers des usagers tenus par les établissements situés sur le territoire d'une agence ou, exceptionnellement, sur le territoire des agences que le ministre indique
- des dossiers tenus par un intervenant habilité qui exerce sa profession sur le territoire d'une agence ou, exceptionnellement, sur le territoire des agences que le Ministre indique
- de la Régie de l'assurance maladie du Québec, en ce qui concerne les renseignements concernant les médicaments délivrés par un pharmacien exerçant en pharmacie communautaire
- des renseignements convenus entre la personne concernée et un intervenant habilité en ce qui concerne les contacts professionnels et les données d'urgence

# Obligation de transmission par les intervenants

**Obligation pour les intervenants** qui dispensent des services de santé ou qui délivrent un médicament à une personne qui a consenti à la conservation de certains de ses renseignements

**de transmettre** aux agences et aux établissements autorisés **tout renseignement visé par les services régionaux de conservation** (et à la RAMQ dans le cas des médicaments délivrés en pharmacie communautaire) lorsque la Loi ou le gestionnaire des profils d'accès leur attribue un profil d'accès leur accordant ce droit (art. 520.17 LSSSS)

# Alimenter le service régional de conservation de certains renseignements de santé (520.26 al.2, 520.5, 520.6 par. 6, 520.17)

520.26 al 2  
Obligation d'alimenter le service régional de conservation et de détenir un certificat

①  
L'intervenant habilité demande au fichier des consentements et des révocations si la personne assurée dispose d'un consentement valide en précisant les nom, prénom et NIU de la personne

520.17 al 3

\*  
Authentifier l'intervenant habilité

Fichier des consentements et des révocations

2 al 2 par. h.5) LRAMQ

Journal des transactions  
Éléments à conserver



Intervenant habilité

②

Le fichier des consentements et des révocations transmet à l'intervenant habilité la confirmation de la validité du consentement de la personne assurée

2 al 2 par. h.5) LRAMQ

520.7 al 2, 520.17 al 3



3.1

L'intervenant transmet à la Régie de l'assurance maladie la copie, signée numériquement, des renseignements visés au par. 6 de l'alinéa 1 de l'article 520.9, accompagnée des nom et prénom et numéro d'identification unique de la personne assurée et de la confirmation de la validité du consentement

520.17 al. 2, 3 et 4; 2.0.2 LRAMQ

③

L'intervenant habilité transmet à l'agence ou à l'établissement autorisé la copie des renseignements signée numériquement accompagnée des nom et prénom et numéro d'identification unique de la personne assurée et de la confirmation de la validité du consentement

520.17 al. 1, 3 et 4

\*  
Authentifier l'intervenant habilité

Agence de développement de réseaux locaux de services de santé et de services sociaux  
Québec  
du lieu où exerce le professionnel

520.8

④

S'il s'agit de la première occasion où il reçoit un renseignement concernant une personne assurée, l'agence ou l'établissement autorisé informe le service de localisation qu'il détient désormais des renseignements sur cette personne.

De la même manière, il informe le service de localisation qu'il ne conserve plus de renseignements concernant une personne assurée à la suite de la destruction de ceux-ci

520.8 al 1 par. 4° et 5°

Journal des transactions



520.7 al 2

Authentifier l'intervenant habilité



520.8 al 1 par. 4° et 5°

Journal des transactions  
Éléments à conserver

520.7 al 2

④.1

S'il s'agit de la première occasion où elle reçoit un renseignement concernant une personne assurée, la Régie informe le service de localisation qu'elle détient désormais les renseignements visés au par. 6 de l'alinéa 1 de l'article 520.9 concernant cette personne.

De la même manière, elle informe le service de localisation qu'elle ne conserve plus de renseignements concernant une personne assurée à la suite de la destruction de ceux-ci

520.11 al 3; 2.0.5 al 1 LRAMQ

2 al 2 par. h.6) LRAMQ



\* Voir la page intitulée « authentifier l'intervenant »

# Alimentation des services régionaux de conservation par un système source (art. 520.18 LSSSS)

Une copie des renseignements pourra également être transmise à une agence ou à un établissement autorisé ou à la RAMQ par un système source, aux conditions suivantes:

- la copie des renseignements transmise doit être signée par un intervenant habilité et être accompagnée :  
des nom, prénom et numéro d'identification unique de la personne concernée
- d'une confirmation de l'existence et de la validité du consentement de la personne concernée
- d'un certificat confirmant l'identifiant d'objet de ce système et l'identité de l'intervenant habilité qui en est le propriétaire ou qui en a le contrôle



# Périodes d'utilisation et de conservation des renseignements

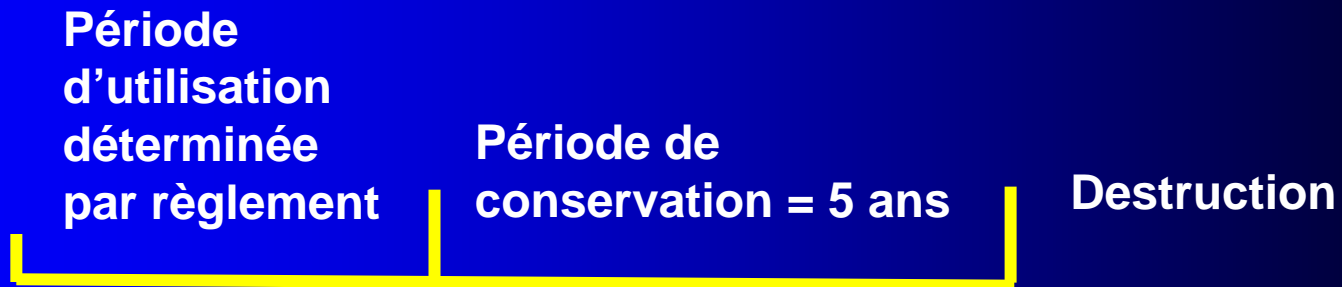
(art. 520.10 LSSSS)

- Les renseignements sont conservés au niveau de la région où les services de santé sont rendus, à l'exception des renseignements concernant les médicaments délivrés en pharmacie communautaire qui sont conservés par la Régie de l'assurance maladie du Québec
- La période pendant laquelle les renseignements peuvent être utilisés, à compter de la date de leur transmission, est celle déterminée par règlement du gouvernement, incluant ceux conservés par la RAMQ; cette période pouvant varier selon la catégorie de renseignements ou d'un renseignement en particulier

# Périodes d'utilisation et de conservation des renseignements

(art. 520.10 LSSSS)

- À l'expiration de cette période d'utilisation, les renseignements sont conservés pour une autre période de cinq ans pendant laquelle ils ne peuvent être communiqués
- Au terme de l'expiration de la période de 5 ans pour leur conservation, les renseignements doivent être détruits par celui qui les conserve



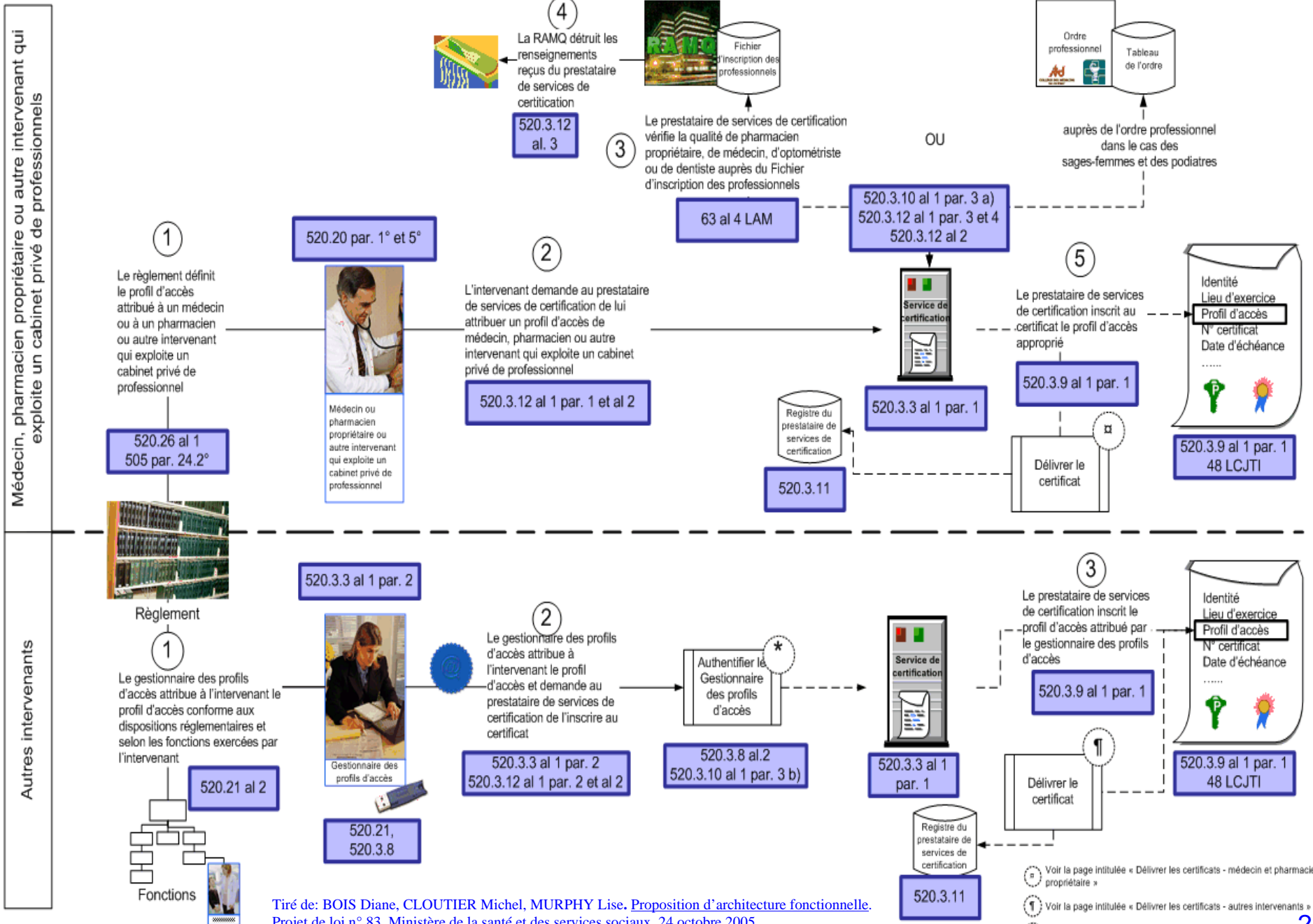
# Effets de la révocation d'un consentement

(art. 520.23 LSSSS)

- Les renseignements sont rendus inactifs
- Ils ne peuvent être détruits avant l'expiration d'un délai de 5 ans suivant la date de leur transmission
- Dans le cas où une personne manifeste à nouveau son consentement avant l'expiration du délai de 5 ans, les renseignements sont réactivés, si la période prévue pour leur utilisation n'est pas expirée
- Une mention indiquant la période d'inactivité

- La gestion, l'accès et la protection des renseignements conservés confiés à un directeur des services professionnels désigné par le **Ministre** (art. 520.8, alinéa 3 LSSSS)
- Les profils d'accès sont déterminés par règlement
- L'attribution d'un profil d'accès à un intervenant par un gestionnaire des profils d'accès doit correspondre au profil d'accès auquel cet intervenant a droit en vertu des normes prévues par règlement et qui lui est nécessaire à l'exercice de ses fonctions (art. 520.21 LSSSS)

# Attribuer les profils d'accès (505 par. 24.2; 520.3.3 al. 1 par. 2, 520.21, 520.26 al. 1)



# Identification et authentification rigoureuses des personnes

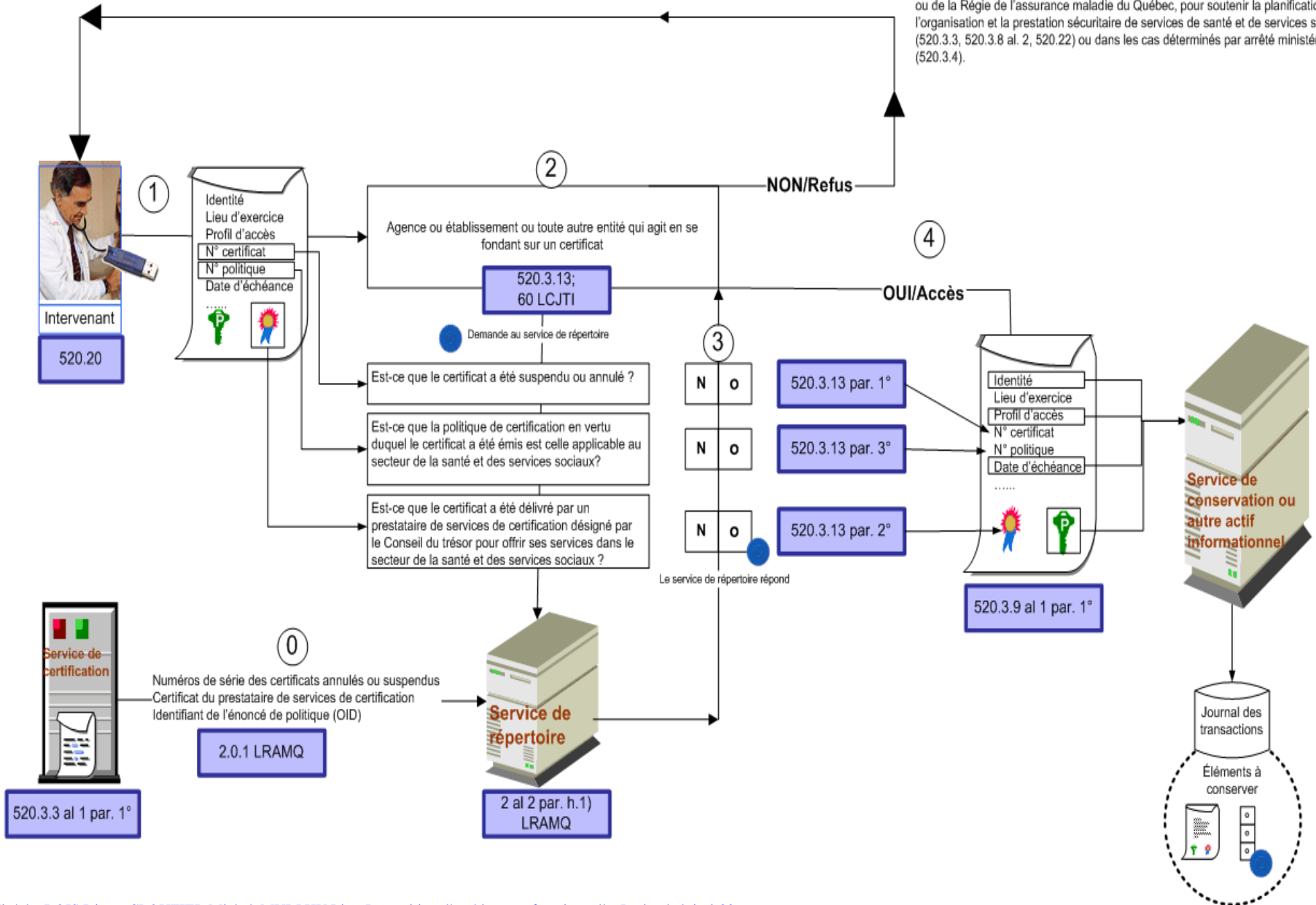
- Des intervenants qui auront le droit d'accéder aux services régionaux de conservation (art. 520.20 LSSSS)
- De toute personne appelée à transmettre ou à recevoir des informations dans le cadre de l'exercice des fonctions relatives (art. 520.22 LSSSS):
  - à l'inscription des consentements ou de leur révocation
  - aux services de répertoire
  - à la gestion du fichier des consentements et des révocations des consentements
  - au service de localisation
  - à la communication à la RAMQ des renseignements nécessaires à la constitution du service de localisation

# Détention et utilisation d'un certificat confirmant notamment l'identité et le profil d'accès d'un intervenant (art. 520.20 LSSSS)

- Médecin
- Dentiste
- Pharmacien
- Optométriste
- Podiatre
- Sage-femme
- Infirmier(ère)
- Infirmier(ère) auxiliaire
- Candidat à l'exercice de l'une de ces professions
- Technicien ambulancier
- Archiviste médical(e) membre de l'Association québécoise des archivistes médicales
- Personne à l'emploi ou sous la direction
  - d'un intervenant qui exploite un cabinet privé de professionnel ou d'un établissement et qui rend des services de soutien administratif
  - d'un titulaire de permis de laboratoire et qui rend des services professionnels ou de soutien administratif
  - d'une agence ou d'un établissement autorisé et qui rend des services de soutien administratif ou de support technologique dans le cadre des services régionaux de conservation
  - de la RAMQ et qui est autorisée à transmettre à une agence ou à un établissement autorisé les renseignements concernant les médicaments délivrés par un pharmacien exerçant en pharmacie communautaire
  - d'un centre de communication santé et qui agit dans le cadre des fonctions reliées à l'encadrement opérationnel des ressources affectées à une demande de services préhospitaliers d'urgence

# Authentifier l'intervenant (520.20, 520.3.9, 520.3.13, 520.26 al. 2; 60 LCJTI)

Applicable également à toute personne à l'égard de laquelle un certificat est exigé pour utiliser les actifs informationnels du réseau de la santé et des services sociaux ou de la Régie de l'assurance maladie du Québec, pour soutenir la planification, l'organisation et la prestation sécuritaire de services de santé et de services sociaux (520.3.3, 520.3.8 al. 2, 520.22) ou dans les cas déterminés par arrêté ministériel (520.3.4).



# Règles d'utilisation et de communication

- Renseignements conservés sont confidentiels  
(art. 520.11 LSSSS)
- Ne peuvent être utilisés par les services régionaux de conservation que pour les communiquer à des intervenants habilités aux seules fins de la prestation de services de santé

# Règles d'utilisation et de communication

- Ne peuvent être communiqués, même avec le consentement de la personne concernée, à des personnes autres que des intervenants habilités, sous réserve des exceptions suivantes :
  - communication par les services régionaux de conservation à la RAMQ :
    - des données d'identification pour assurer leur mise à jour
    - des nom, prénom et numéro d'identification unique des personnes à l'égard desquelles ils conservent des renseignements aux fins de la constitution du service de localisation offert par la RAMQ (art 520.11 LSSSS)
  - communication par la RAMQ au Conseil du médicament, sous forme non nominative, des renseignements concernant les médicaments aux fins de favoriser l'usage optimal des médicaments  
(art. 520.5 et 520.11 LSSSS modifiés par les articles 44 et 45 du chapitre 40 des lois de 2005 et art. 2.0.3 LRAMQ, modifié par l'article 38 de ce chapitre 40 des lois de 2005)

# Règles d'utilisation et de communication

- Les intervenants habilités à qui les services régionaux de conservation ont communiqué des renseignements ne peuvent, même avec le consentement de la personne concernée, les communiquer à des tiers (art. 520.12 LSSSS)
- Ils doivent prendre et appliquer les mesures nécessaires pour assurer la confidentialité et la sécurité de ces renseignements, quel que soit le support sur lequel ils les conservent (art. 520.12 LSSSS)

# Règles d'utilisation et de communication

Lorsqu'un tel renseignement est consigné spécifiquement dans le dossier local tenu par un intervenant habilité parce qu'il est nécessaire à la prestation de services de santé au patient concerné, ce renseignement fait dorénavant partie de ce dossier local et les règles de confidentialité applicables à ce renseignement sont celles qui s'appliquent à ce dossier (art. 520.12, al. 4 LSSSS)

# Règles d'utilisation et de communication

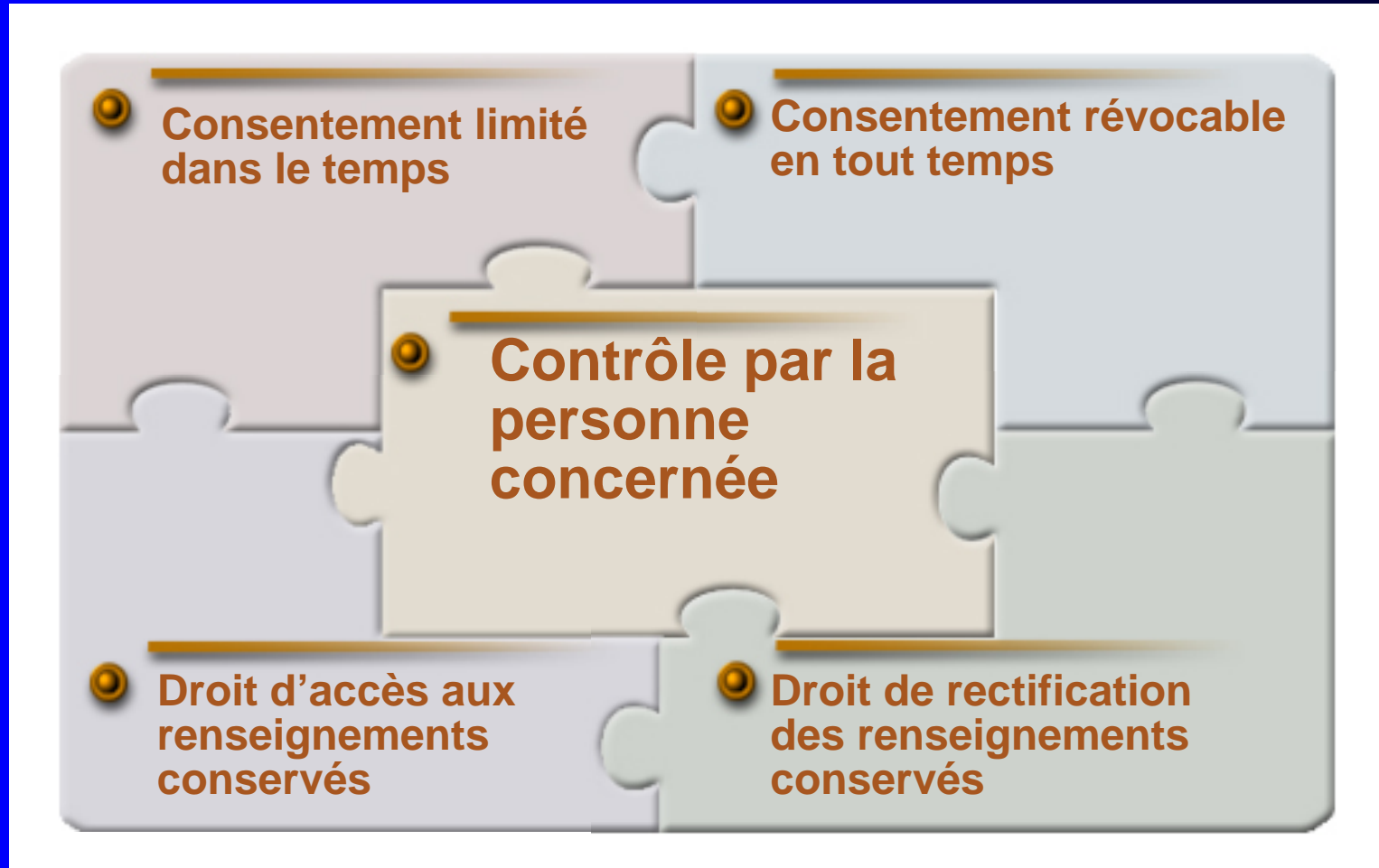
Interdiction formelle aux personnes suivantes de demander, d'exiger ou de recevoir de quiconque un extrait ou une copie d'un renseignement conservé, même avec le consentement de la personne concernée (art. 520.13, par. 1° LSSSS):

- intervenant qui pratique dans un domaine où il ne rend pas à une personne des services de santé
- intervenant qui exerce des fonctions reliées aux domaines du contrôle ou de l'expertise
- assureurs et employeurs

# Règles d'utilisation et de communication

Interdiction formelle à quiconque d'avoir accès de quelque manière à ces renseignements pour la conclusion de tout contrat exigeant l'évaluation de l'état de santé d'une personne (contrat d'assurance de personne, contrat d'embauche ou en cours d'emploi) (art. 520.13, par. 2° LSSSS)

# Les droits de la personne concernée



# Les recours de la personne concernée

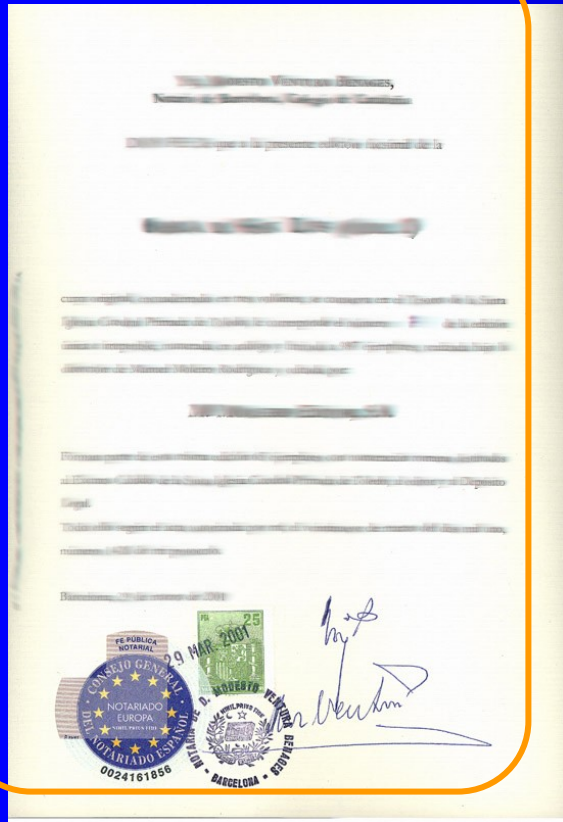
## Plaintes auprès

- **du Directeur des services professionnels désigné**  
(art. 520.6, paragraphe 8°, art. 520.8, alinéa 1, paragraphe 2° et art. 520.30 LSSSS)
- **du Ministre** (art. 520.31 LSSSS)
- **de la Commission d'accès à l'information du Québec**  
(art. 520.30 LSSSS et art. 123 et 128.2 Loi sur l'accès à l'information)
- **du Commissaire régional aux plaintes et à la qualité**  
(art. 60, paragraphe 4.1° LSSSS)

# Responsabilité et imputabilité

des agences ou des établissements autorisés à offrir des services régionaux de conservation

- Autorisation du ministre  
(art. 520.8 LSSSS)
- Impossibilité d'impartir leurs fonctions  
(art. 520.8, alinéa 1, paragraphe 7° LSSSS)
- Maintien de l'autorisation soumise à des règles strictes visant à assurer au système un très haut niveau de sécurité  
(art. 520.31 LSSSS)



# Responsabilité et imputabilité

- Obligation de journaliser tout accès aux renseignements conservés
- Obligation de surveiller les journaux
- Mécanismes de contrôle interne que l'agence ou l'établissement doit mettre en place afin d'assurer le respect des obligations qui lui sont imposées par la loi ou par l'autorisation accordée par le ministre
- Obligation de transmettre annuellement au ministre un rapport d'évaluation de conformité
- Interdiction de confier à un tiers, en tout ou en partie, la prestation des services régionaux de conservation (sauf entretien)

# Et si jamais...

**Des pénalités sévères** en cas de manquement aux obligations prévues et, plus particulièrement, **en cas de bris de confidentialité**

(art. 535.1 LSSSS):

6 000 \$ à 30 000 \$: personne physique

12 000 \$ à 60 000 \$: personne morale



**LES NOUVELLES RESPONSABILITÉS  
DE LA RÉGIE DE L'ASSURANCE  
MALADIE DU QUÉBEC EN SOUTIEN  
AUX SERVICES RÉGIONAUX DE  
CONSERVATION**

# Responsabilités et services offerts par la RAMQ

- Service de mise à jour des données d'identification
- Attribution d'un numéro d'identification unique
- Tenue du fichier des consentements et des révocations
- Service de localisation des renseignements conservés
- Cueillette et conservation de certains renseignements concernant les médicaments
- Transmission, sur demande, aux services régionaux de conservation des renseignements concernant les médicaments délivrés en pharmacie communautaire
- Communication au Conseil du médicament, sous forme non nominative, des renseignements concernant les médicaments qu'elle est autorisée à conserver

# Service de mise à jour des données d'identification

Communication de renseignements d'identification  
que la RAMQ détient:

- aux établissements (art. 65, 5<sup>e</sup> alinéa de la Loi sur l'assurance maladie)
- aux professionnels de la santé (art. 65, 5<sup>e</sup> alinéa de la Loi sur l'assurance maladie)
- aux services régionaux de conservation (art. 63, 5<sup>e</sup> alinéa de la Loi sur l'assurance maladie)
- aux intervenants habilités dans le cadre des services régionaux de conservation (centres de communication santé, sages-femmes, podiatres) (art.63, 6<sup>e</sup> alinéa de la Loi sur l'assurance maladie)



# Attribution d'un numéro d'identification unique (NIU)

- Attribution par la RAMQ d'un numéro d'identification unique aux personnes assurées ainsi que, selon certaines conditions, aux usagers qui ne sont pas des personnes assurées (art. 9 et 9.0.1 Loi sur l'assurance maladie)
- Règles concernant l'encadrement de l'utilisation du numéro d'identification unique (art. 9.0.1.1 et 9.0.1.2 Loi sur l'assurance maladie)

# Attribution d'un numéro d'identification unique (NIU)

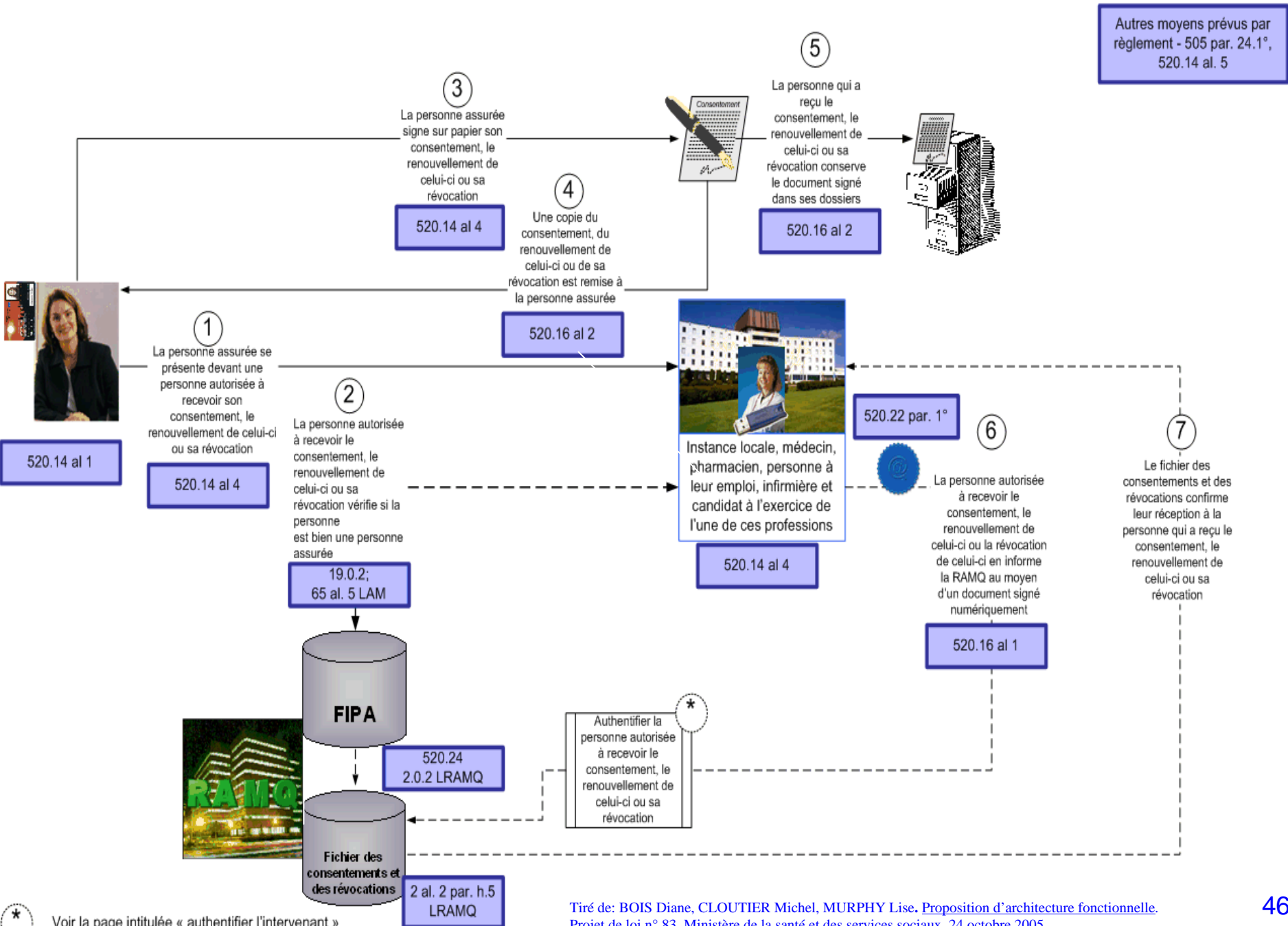
- Identification non équivoque aux fins de la gestion clinique et administrative du dossier de l'utilisateur ou du dossier patient
- Faciliter les échanges de renseignements entre les lieux de dispensation des services

# Tenue du fichier des consentements et des révocations

Établissement et mise à jour d'un fichier des consentements et des révocations des consentements  
(art. 2, alinéa 2, paragraphe h.5 et art. 2.0.4 Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec)

# Recueillir, révoquer (520.14, 520.16) ou renouveler (520.15) le consentement

Autres moyens prévus par règlement - 505 par. 24.1°, 520.14 al. 5



Voir la page intitulée « authentifier l'intervenant »

Tiré de: BOIS Diane, CLOUTIER Michel, MURPHY Lise. Proposition d'architecture fonctionnelle. Projet de loi n° 83. Ministère de la santé et des services sociaux. 24 octobre 2005.

# Service de localisation des renseignements conservés

Service de localisation des agences ou des établissements autorisés qui conservent à l'égard d'une personne certains renseignements

(art. 2, alinéa 2, paragraphe h.6 et art. 2.0.5 Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec)

# Cueillette et conservation de certains renseignements

- **Cueillette et conservation des indications thérapeutiques**

(art. 2, alinéa 2, paragraphe h.2 et art. 2.0.2 Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec)

- **Cueillette et conservation des renseignements concernant les médicaments délivrés aux personnes assurées par le secteur privé par un pharmacien exerçant en pharmacie communautaire**

(art. 2, alinéa 2, paragraphe h.3 et art. 2.0.3 Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec)

# Alimenter le service régional de conservation de certains renseignements de santé (520.26 al.2, 520.5, 520.6 par. 6, 520.17)

520.26 al 2  
Obligation d'alimenter le service régional de conservation et de détenir un certificat

①  
L'intervenant habilité demande au fichier des consentements et des révocations si la personne assurée dispose d'un consentement valide en précisant les nom, prénom et NIU de la personne

520.17 al 3

Authentifier l'intervenant habilité \*

Fichier des consentements et des révocations

Confirmation de la validité du consentement

2 al 2 par. h.5) LRAMQ

Journal des transactions  
Éléments à conserver



Intervenant habilité

②

Le fichier des consentements et des révocations transmet à l'intervenant habilité la confirmation de la validité du consentement de la personne assurée

2 al 2 par. h.5) LRAMQ

520.7 al 2, 520.17 al 3



3.1

L'intervenant transmet à la Régie de l'assurance maladie la copie, signée numériquement, des renseignements visés au par. 6 de l'alinéa 1 de l'article 520.9, accompagnée des nom et prénom et numéro d'identification unique de la personne assurée et de la confirmation de la validité du consentement

520.17 al. 2, 3 et 4; 2.0.2 LRAMQ

③

L'intervenant habilité transmet à l'agence ou à l'établissement autorisé la copie des renseignements signée numériquement accompagnée des nom et prénom et numéro d'identification unique de la personne assurée et de la confirmation de la validité du consentement

520.17 al. 1, 3 et 4

Authentifier l'intervenant habilité \*

Agence de développement de réseaux locaux de services de santé et de services sociaux Québec

520.8

④

S'il s'agit de la première occasion où il reçoit un renseignement concernant une personne assurée, l'agence ou l'établissement autorisé informe le service de localisation qu'il détient désormais des renseignements sur cette personne.

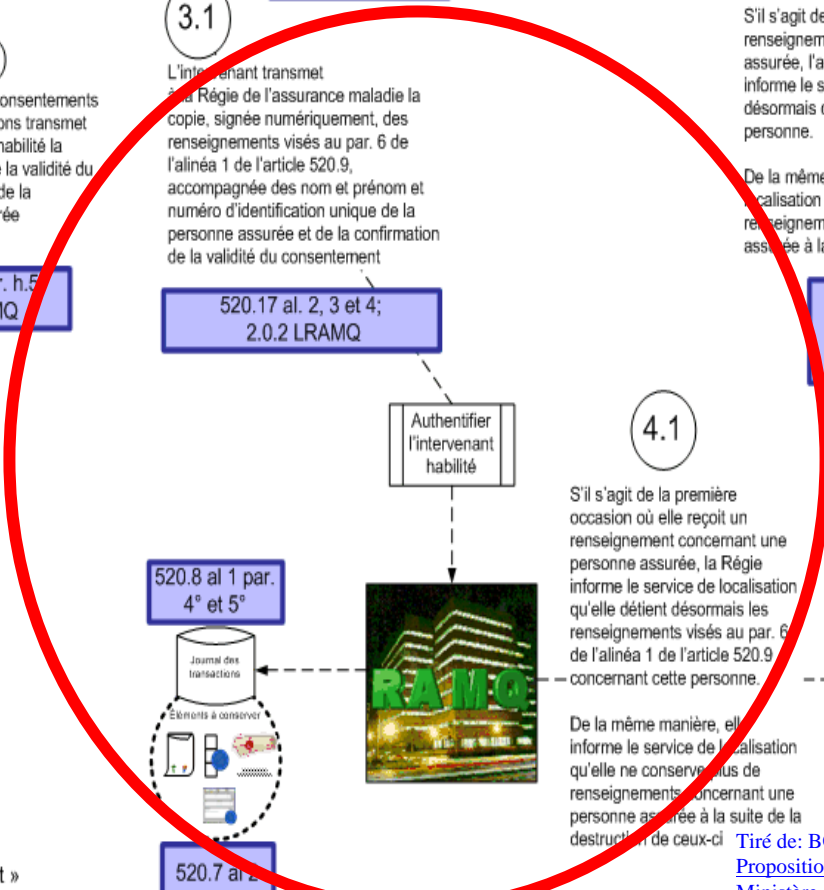
De la même manière, il informe le service de localisation qu'il ne conserve plus de renseignements concernant une personne assurée à la suite de la destruction de ceux-ci

520.8 al 1 par. 4° et 5°

Journal des transactions

Éléments à conserver

520.7 al 2



Authentifier l'intervenant habilité

520.8 al 1 par. 4° et 5°

Journal des transactions  
Éléments à conserver

520.7 al 2

④.1

S'il s'agit de la première occasion où elle reçoit un renseignement concernant une personne assurée, la Régie informe le service de localisation qu'elle détient désormais les renseignements visés au par. 6 de l'alinéa 1 de l'article 520.9 concernant cette personne.

De la même manière, elle informe le service de localisation qu'elle ne conserve plus de renseignements concernant une personne assurée à la suite de la destruction de ceux-ci

520.11 al 3; 2.0.5 al 1 LRAMQ

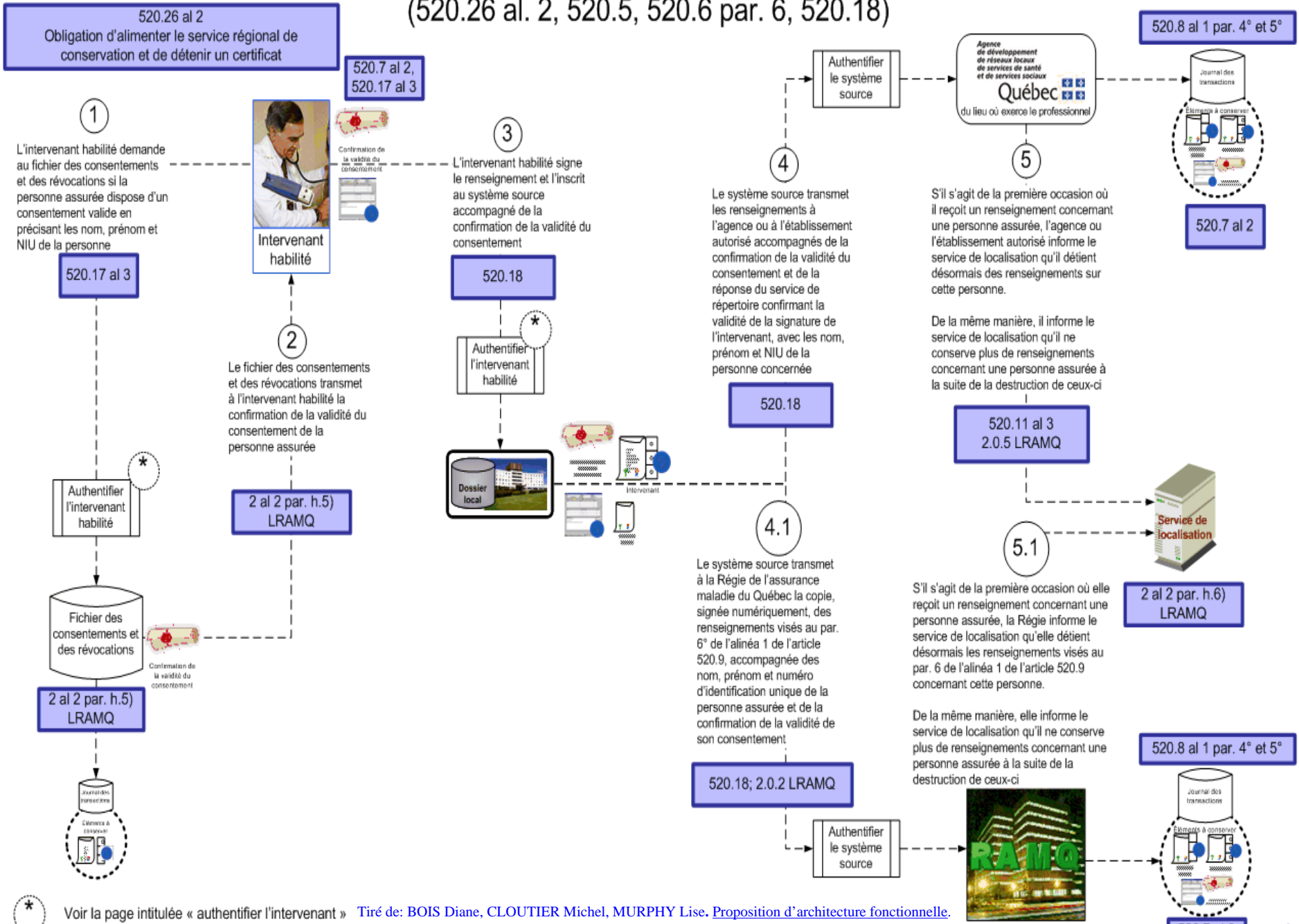


2 al 2 par. h.6) LRAMQ

\* Voir la page intitulée « authentifier l'intervenant »

# Alimenter le service régional de conservation de certains renseignements de santé (système source)

(520.26 al. 2, 520.5, 520.6 par. 6, 520.18)



\* Voir la page intitulée « authentifier l'intervenant »

# Transmission des renseignements conservés aux services régionaux de conservation

Transmission, sur demande, **aux agences et aux établissements autorisés**, aux fins de la communication par ces agences ou ces établissements à des intervenants habilités, des renseignements concernant les médicaments que la RAMQ conserve

(art. 2, alinéa 2, paragraphe h.4 et art. 2.0.3 Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec)



# Communication au Conseil du médicament

Transmission, sur demande, **au Conseil du médicament**, sous forme non nominative, des renseignements concernant les médicaments que la RAMQ conserve aux fins de favoriser l'utilisation optimale des médicaments

(art. 2.0.3, alinéa 2 Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec)

Merci...